

A AFFICHER DANS SON INTEGRALITE



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MUTATIONS 2024

**Mouvement intra-académique des personnels enseignants du
second degré, des personnels d'éducation et des
psychologues de l'éducation nationale**

du 18 mars 10h00 au 2 avril 2024 midi

BO Spécial n°6 du 28 octobre 2021
Lignes directrices de gestion académique « mobilité » du 27 février 2024

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les lignes directrices de gestion académiques « mobilité » comprenant les lignes directrices de gestion pour les personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ont été présentées lors du comité social d'administration académique réuni le 27 février 2024.

Elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Le mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale s'articule autour de différents principes : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie de Toulouse accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures, notamment par le biais d'une page internet accessible sur le site académique www.ac-toulouse.fr dans la rubrique « Ressources humaines / Formations / Concours », « carrière », « mutations, mouvement ».

Rappel des objectifs du mouvement :

- Permettre un accompagnement et des conseils personnalisés ;
- Garantir l'application des priorités légales (art. 60 de la loi n°84 du 11 janvier 1984) : le rapprochement de conjoints, les fonctionnaires handicapés, l'affectation en éducation prioritaire, les mesures de carte scolaire, les situations d'autorité parentale conjointe, le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté, l'expérience et le parcours professionnel de l'agent ;
- Permettre les affectations sur profil, la stabilisation des TZR et soutenir l'affectation des agrégés en lycée.

1

Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement :

- ❖ Les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2024), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux ;
- ❖ Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2024 ;
- ❖ Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps des personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- ❖ Les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste provisoire, sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur ou après avoir exercé les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- ❖ Les personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou à la MLDS souhaitant obtenir une affectation en formation initiale et ne pouvant être maintenus en formation continue ;
- ❖ Les personnels qui ont validé leur changement de discipline (arrêté ministériel) et les personnels ayant reçu leur arrêté ministériel d'intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ;
- ❖ Les contractuels recrutés au titre du handicap devant être titularisés à la rentrée scolaire 2024.

Il est à noter que l'affectation prononcée, pour les stagiaires participants obligatoires au mouvement, ne deviendra définitive que lorsque la titularisation sera arrêtée.

ATTENTION : En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés par la DPE qui générera un vœu « tout poste, tout type, dans l'académie ».

2

Procédure, dispositif d'accueil et d'information, traitement des demandes de mutation

La demande de mutation s'effectue exclusivement par l'outil de gestion I-Prof : accessible par internet sur : <https://si2d.ac-toulouse.fr> et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

du 18 mars 2024 10h00 au 2 avril 2024 midi

NB : le calendrier détaillé des opérations figure en annexe 1.

Certains personnels ont déjà pu se connecter sur I-Prof. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application MA-MAMIA (<https://mamamia.ac-toulouse.fr/>).

Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

A/ Dispositif d'accueil et d'information

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie de Toulouse disposent :

↳ D'un service téléphonique « Cellule info mobilité », composé de gestionnaires de la DPE, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra-académique.

Cette plate-forme d'information académique est à la disposition des personnels :

Du 18 mars 2024 au 9 avril 2024

De 9h à 16h30

☎ 05.36.25.78.00

↳ D'un site internet accessible sur le site académique www.ac-toulouse.fr dans la rubrique « Ressources humaines / Formations / Concours », « carrière », « mutations, mouvement », donnant notamment les informations suivantes :

- les barres d'entrées départementales et en zone de remplacement pour les mouvements intra-académique des années précédentes;
- les informations générales et synthétisées sur les différentes étapes du mouvement ;
- une foire aux questions ;
- les pôles de rattachement pour les TZR ;
- une cartographie des vœux GEO ;
- les postes spécifiques académiques (SPEA) avec un descriptif des postes et des compétences requises;
- des informations concernant les titulaires en zone de remplacement ;
- la procédure d'extension ;
- la liste des établissements REP +, REP et relevant de la politique de la ville ;
- la classification des familles pour les disciplines enseignées ;
- le bilan du mouvement intra-académique 2023.

B/ Formulation des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente. Ces vœux peuvent porter sur :

- des établissements précis (ETB) ;
- des communes (COM) ;
- des groupements de communes (Liste des vœux GEO en annexe 2) ;
- des départements (DPT) ;
- tout poste dans l'académie (ACA) ;
- des zones de remplacement : départementales (ZRD) ou académique (ZRA) selon les disciplines (cf. listes disponibles sur le site académique).

A l'exception des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

C/ Procédure d'extension des vœux

Les participants obligatoires au mouvement intra-académique (personnels entrants, faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, en réintégration obligatoire ...) doivent obligatoirement recevoir une affectation dans l'académie. S'ils n'ont pas obtenu satisfaction sur leurs vœux formulés, leur demande est traitée selon la procédure d'extension (cf. table d'extension Annexe 3). Aussi, il leur est recommandé de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé. Le barème retenu est le barème le moins élevé parmi ceux des vœux formulés, quel que soit le nombre de vœux formulés. Ce barème ne peut comporter aucune bonification attachée à un vœu spécifique mais conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et aux bonifications relevant de l'art. 60 de la loi n°84 du 11 janvier 1984.

Pour les disciplines de la famille 1 (zones de remplacement départementales), sont ainsi passées en revue, lors de cette procédure, les communes du département dans l'ordre de leur proximité avec le vœu n° 1 puis la zone de remplacement du même département. Cette procédure s'étend aux autres départements en cas de nécessité.

Pour les disciplines de la famille 2 (zone de remplacement académique), tous les postes vacants des départements sont d'abord passés en revue (dans l'ordre de la table d'extension) avant la zone de remplacement académique. Attention, si un vœu ZRD est saisi par l'intéressé, ce vœu sera automatiquement supprimé par le service (vœu nul).

Pour connaître la famille à laquelle est rattachée leur discipline, les intéressés peuvent consulter le site internet.

D/ Confirmation et transmission des demandes de mutation

L'attention des participants est appelée sur le fait qu'ils devront, dès le **3 avril, à partir de 10h00**, télécharger leur formulaire de confirmation de demande de mutation sur SIAM via I-Prof.

Ce formulaire, dûment signé, accompagné des pièces justificatives demandées (à l'exception des candidats ayant participé au mouvement inter-académique qui ne doivent fournir des pièces qu'en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant le barème), et comportant d'éventuelles corrections manuscrites devra être déposé au plus tard le **9 avril 2024**, par l'agent, sur l'application COLIBRIS à l'adresse suivante : <https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/confirmation-intra-2024/>

Cette démarche COLIBRIS étant ouverte à tous les agents participants au mouvement, y compris ceux qui arrivent de l'INTER, elle n'est pas accessible via ARENA. Vous trouverez également le lien sur le site de l'académie.

La signature du chef d'établissement n'est plus obligatoire.

N.B. : La confirmation de mutation devra, de préférence, être scannée en couleur avant d'être déposée sur COLIBRIS afin que les éventuelles modifications annotées en rouge sur la première page puissent être visibles.

Tout formulaire de confirmation de demande de mutation d'un participant non-obligatoire non déposé sur COLIBRIS au 9 avril 2024 ne sera pas instruit par le service, la participation au mouvement intra-académique sera automatiquement supprimée.

E/ Contrôle et consultation des barèmes

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur SIAM via I-Prof du **7 mai 18h00 au 23 mai 2024 minuit**. Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure. Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement mais n'ont qu'un caractère indicatif.

En cas de désaccord avec le barème retenu, l'intéressé pourra formuler une demande écrite de correction de barème jusqu'au **22 mai 2024 minuit**, délai impératif, en utilisant l'application COLIBRIS et en apportant toutes les pièces justificatives. Le service statuera en retour sur ces éventuelles réclamations.

F/ Demande de mutation tardive, d'annulation ou modification de la demande

1/ Demande de mutation tardive

Aucune demande de mutation tardive ne sera acceptée après la fermeture du serveur SIAM, le 1^{er} avril 2024 minuit, sauf pour les motifs énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 25 octobre 2021 :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint,
- mesure de carte scolaire.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir pour **le 22 mai 2024 au plus tard** à l'adresse électronique dpemvt@ac-toulouse.fr avec toutes les pièces justificatives y afférant.

2/ Annulation ou modification de la demande

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique sont acceptées sans condition et pourront être adressées jusqu'au **22 mai 2024 inclus**, via l'application COLIBRIS.

Les demandes de modification de vœux devront être notifiées en rouge directement sur la confirmation de mutation pour être prises en compte sans condition.

Au-delà du 9 avril 2024, toute demande de modification de vœux devra être justifiée par un des motifs suivants :

- enfant né ou à naître (qui n'aurait pas été déclaré lors de la saisie des vœux ou sur la confirmation de mutation),
- mutation imprévisible du conjoint,
- refus d'une bonification au titre d'une priorité légale citée en préambule de la présente circulaire.

G/ Règles générales

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra-académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, le classement prendra en compte les bonifications familiales (rapprochement de conjoint et enfants). Si l'égalité demeure, un tirage au sort sera effectué par l'algorithme qui attribue un numéro au hasard à chaque candidat.

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où **tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants**. Comme l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement, les affectations en ZR ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus. Aucun poste en zone de remplacement n'est donc initialement vacant. De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus. Pourront cependant faire l'objet d'une mutation en ZR les enseignants admis dans l'académie de Toulouse à l'issue de la phase inter-académique qui n'auront pu être affectés sur un poste en établissement et enfin, les enseignants qui n'auront pu être réaffectés suite à une mesure de carte scolaire.

Tous les postes sont susceptibles d'avoir un complément de service dans un autre établissement. La liste des compléments de service, disponible sur le site de l'académie, n'est qu'indicative. Les compléments de service peuvent être attribués ou modifiés jusqu'à la rentrée scolaire.

H/ Précisions sur le lancement de l'algorithme jusqu'à la phase 3

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

Le but de l'algorithme est de satisfaire le plus de candidats, et pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte d'une part, du barème de tous les participants et de l'autre, des postes à pourvoir. L'affectation proposée sera toujours au plus proche (distance "en vol d'oiseau") de son vœu le plus précis.

Les phases 1 et 2 effectuent des mutations sur les postes vacants ou libérés durant ces phases, en cherchant dans un premier temps à affecter le candidat de meilleur barème puis dans un second temps à améliorer le rang du vœu obtenu. A la fin des phases 1 et 2, les barres d'entrées sont définies par le barème du dernier entrant.

La phase 3 en isolant chaque zone (département, puis les communes des vœux COM et GEO) étudie les permutations possibles uniquement entre deux candidats : l'un muté sur zone à l'issue de la phase 2, et l'autre, non muté à l'issue de la phase 2, déjà titulaire de la zone. Ce dernier est le non muté qui a le plus fort barème sur le poste examiné. Les non mutés déjà titulaires de la zone sont donc prioritaires par rapport aux entrants sur zone.

Cette permutation est réalisée même si elle éloigne l'entrant muté sur zone de son vœu indicatif.

Définition du vœu indicatif : C'est le premier vœu plus précis que le vœu large obtenu et formulé avant celui-ci. Il n'est donc pas nécessairement en rang 1.

I/ Communication des résultats

Le 12 juin 2024, les agents seront informés par SMS de la publication du résultat du mouvement intra-académique sur I-Prof. A ce titre et afin de recevoir cette information, les personnels sont invités à vérifier leur numéro de téléphone portable sur I-prof et de le mettre à jour, si besoin.

En outre, le même jour et sur le site académique, des données actualisées et plus générales sur les résultats des mouvements seront mises à la disposition des personnels et tout particulièrement les barres d'entrée départementales et de zone de remplacement par discipline.

Les personnels pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés en extension.

Les demandes pourront être saisies en ligne par le biais de l'outil Colibris dont le lien sera accessible sur le site académique dès la publication des résultats.

J/ Demande de temps partiel pour les personnels entrants dans l'académie

Pour les personnels entrants dans l'académie au 1^{er} septembre 2024, désireux d'exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2024/2025, l'annexe 4 doit être renseignée et transmise avant le 31 mars 2024 à la direction des personnels enseignants aux adresses électroniques dpe1@ac-toulouse.fr, dpe2@ac-toulouse.fr, dpe3@ac-toulouse.fr selon les disciplines des participants au mouvement.

Les demandes de temps partiel de droit seront traitées en priorité.

Les demandes de temps partiel sur autorisation, dont l'octroi est soumis aux nécessités de service, seront ensuite examinées par les services académiques. L'avis du supérieur hiérarchique sera recueilli par la direction des personnels enseignants.

Cas particulier du temps partiel annualisé : la durée du service à temps partiel peut éventuellement être annualisée, c'est-à-dire répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée. Cependant, son octroi doit se révéler compatible avec les nécessités de service. Compte tenu des difficultés que ce mode d'organisation peut engendrer, notamment au regard de la continuité pédagogique, il ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel.

Le temps partiel sur autorisation étant une modalité de service choisie, un refus peut y être opposé pour des motifs liés aux nécessités du service.

L'agent pourra saisir la commission administrative paritaire académique et demander le réexamen de sa situation.

3

Critères de classement et éléments de barème

Bien qu'il n'ait qu'un caractère indicatif, un barème permet le classement des demandes et l'élaboration des mouvements. Néanmoins, toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Il est rappelé que le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état mais modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

NB : La synthèse du barème 2024 ainsi que les pièces justificatives à fournir sont en annexe 5 de la présente circulaire.

A/ Demandes liées à la situation familiale

ATTENTION : Pour déclencher les bonifications liées à ces priorités, il est impératif que le candidat, préalablement à la saisie des vœux, les déclare dans l'onglet « Situation Familiale » en cliquant sur le lien « Consulter et éventuellement modifier votre dossier ».

1/ Le rapprochement de conjoints

La bonification de rapprochement de conjoints, qu'elle porte sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, est accordée lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit comme demandeur d'emploi.

Le rapprochement de conjoint ne sera accordé sur la résidence privée, que dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint.

Cette notion de compatibilité s'apprécie entre tous les départements de l'académie, y compris ceux non limitrophes.

Attention : Le rapprochement de conjoints est possible dès lors que l'agent ne travaille pas dans la commune de résidence professionnelle de son conjoint.

↳ Lorsque l'agent est affecté dans la même académie que celle du conjoint :

- **200,2 points** est accordée pour les vœux « tout poste dans le département », « tout poste dans l'académie », dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- **200,2 points** est accordée pour les vœux « zone de remplacement départementale » ou « zone de remplacement académique », dès lors que le premier vœu zone de remplacement correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint ;
- **150.2 points** est accordée pour les vœux « groupement de communes » dès lors que le premier vœu « groupement de communes » se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;

- **30,2 points** est accordée pour les vœux de type « commune » dès lors que le premier vœu « commune » se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint ;

↳ Lorsque l'agent est affecté dans une académie limitrophe à celle du conjoint :

- le premier vœu « commune » ou « groupement de communes » doit se situer dans l'un des départements limitrophes de l'académie du conjoint,
- le premier vœu « département » ou « ZRD » doit correspondre à l'un des départements limitrophes de l'académie du conjoint.

Exemple : Pour un rapprochement de conjoint sur le Lot et Garonne (47), académie de Bordeaux, les vœux peuvent porter sur le Lot, le Tarn et Garonne, le Gers ou les Hautes-Pyrénées.

↳ Lorsque l'agent est affecté dans une académie non limitrophe de celle du conjoint :

- le premier vœu « commune » ou « groupement de communes », doit se situer dans le département le plus accessible de la résidence professionnelle ou privée du conjoint
- le premier vœu « département » ou « ZRD », doit correspondre au département le plus accessible de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissement (ex : vœu COM typé collègue) exception faite des agrégés, non titulaires d'un poste en lycée, sur les vœux typé lycée.

Il est donc conseillé lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, de formuler le vœu « commune » pour bénéficier de la bonification.

Ainsi, pour prétendre à la bonification liée au rapprochement de conjoint, tous les personnels enseignants (hormis les agrégés) doivent impérativement formuler un vœu « tout type » (code *).

L'attention des professeurs de lycée professionnel est tout particulièrement attirée sur ce typage. Dès lors que ces personnels sélectionnent le code « LP », la bonification est automatiquement supprimée par les services. Il convient de bien formuler un vœu « tout type » (code *).

a/ Bonification pour les enfants

En cas de rapprochement de conjoints, une bonification de 100 points est accordée par enfant à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2024. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

b/ Les années dites de séparation professionnelle

Sont considérés comme séparés, les conjoints qui exercent leur activité professionnelle dans deux départements différents.

Nombre d'années de séparation	0.5	1	2	3	4 et plus
Bonification	95	190	325	475	600

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Le constat de la séparation au 1er septembre de chaque année n'est pas requis. Le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du PACS ou de la naissance de l'enfant reconnu par les parents non mariés. Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement 2023 et qui déposent une demande pour le mouvement 2024 gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours. Pour les enseignants n'ayant pas participé au mouvement 2023, ils sont dans l'obligation de refournir toutes les pièces justificatives.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte dans le calcul des points de séparation.

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation effective, pour être justifiée, doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour un TZR, une quotité supérieure à la moitié de l'ORS est exigée. En revanche, la situation du conjoint ne sera pas soumise à cette quotité horaire.

Cette condition de séparation effective est aussi exigée pour les personnels bénéficiant d'une AFA dérogatoire.

Pour les personnels stagiaires, seule l'année en cours peut être prise en compte, dans les mêmes conditions précitées, y compris pour les stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage. Exception des stagiaires ex-titulaires d'un corps enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré pour lesquels le calcul intègre, en plus de l'année de stage, les années de séparation antérieures.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1.5 année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement de second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2/ La mutation simultanée entre conjoints

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées, les personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Pour les personnels « entrants » dans l'académie, la mutation simultanée est considérée comme satisfaite dès lors que les affectations sont prononcées dans le même département.

Les agents en mutation simultanée peuvent également bénéficier de la bonification pour enfant mais aucune année de séparation ne sera prise en compte.

3/ Situation d'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée ou droit de visite).

Les personnes dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de la bonification pour enfant et d'années de séparation si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

4/ Autorité parentale exclusive

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe ou de la mutation simultanée.

Les agents dans cette situation bénéficient également de la bonification pour enfant.

Cette demande de bonification peut désormais être faite directement dans SIAM lors de la saisie des vœux de mutation.

N
O
U
V
E
A
U

B/ Demandes liées à la situation personnelle

1/ Situation de handicap

a/ Les personnels concernés

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou

définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 est en situation de handicap peuvent, sous condition détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

b/ La procédure

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux larges exprimés (ZR – département – groupement de communes - commune), sous réserve de production de la pièce justificative en cours de validité. Cette bonification est personnelle et ne peut être attribuée qu'à l'agent formulant la demande de mutation.

Les agents qui sollicitent une priorité de mutation de 1000 points au titre du handicap doivent impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- L'annexe 6 renseignée ;
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ce dossier doit être adressé, sous pli confidentiel, avant le **2 avril 2024 midi**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Rectorat de TOULOUSE
A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur
SAMIS (Médecine Statutaire)
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

ou par courrier électronique à l'adresse : medecin@ac-toulouse.fr

Toute demande envoyée après le 2 avril 2024 midi ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, sa demande de bonification au titre du handicap.

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin conseiller technique, le recteur de l'académie attribue éventuellement la bonification spécifique de 1000 points dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n°2016-0077.

La bonification de 1 000 points est accordée sur tous les vœux larges (ZR – département – groupement de communes - commune) à l'exception des situations nécessitant une bonification sur le vœu établissement après avis du médecin conseiller technique. Cette bonification de 1000 points se substitue à la bonification de 100 points RQTH, les deux bonifications n'étant pas cumulables.

ATTENTION : Toutes demandes de modification de vœux en cas de bonification à hauteur de 1000 points seront refusées par la DPE.

Pour les mutations simultanées et en cas de bonification prioritaire à 1000 points pour un agent, le barème du conjoint sera automatiquement priorisé à la même hauteur.

[2/ Bonification spécifique liée à la situation médicale](#)

Une bonification de 500 points est accordée sur tous les vœux larges (commune, groupement de communes, département ou ZR) appréciés par l'administration si l'agent, son conjoint ou son enfant justifie d'une situation médicale ne relevant pas du « Handicap » mais présentant un caractère de gravité confirmé après avis du Médecin Conseiller Technique du Recteur. La situation des ascendants et fratrie peut également faire l'objet d'une analyse.

Ces demandes devront être adressées au moyen de l'annexe 6 impérativement avant le **2 avril 2024 midi**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Rectorat de TOULOUSE
A l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur
SAMIS (Médecine Statutaire)
CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

ou par courrier électronique à l'adresse : medecin@ac-toulouse.fr

Toute demande envoyée après le 2 avril 2024 midi ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, sa demande de bonification au titre de sa situation médicale.

ATTENTION : Toutes demandes de modification de vœux en cas de bonification à hauteur de 500 points seront refusées par la DPE.

3/ La mutation simultanée non bonifiée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels du second degré dont l'affectation est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale, sans condition liée à la situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

C/ Bonifications liées à la situation professionnelle

1/ Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au :

- 31 août 2023 par promotion ;
- 1^{er} septembre 2023 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Pour les stagiaires en renouvellement ou prolongation de stage, l'échelon à prendre en compte est celui acquis par classement initial ou reclassement à la date de nomination en tant que stagiaire.

2/ Barème lié à l'ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire (ATP), l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle acquise dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

S'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancienne académie ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national, et inversement) y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline, pour leur première affectation. Cette ancienneté est également conservée lors de leur première mutation.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;

- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;

- s'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1er septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

3/ Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

La mise en place des contrats locaux d'accompagnement répond à deux objectifs :

- mieux tenir compte des contextes locaux et apporter une réponse aux difficultés des territoires ruraux et périphériques
- répondre à la problématique des écoles orphelines et de certains lycées professionnels

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2023 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2024 dans ce même établissement.

4/ Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Trois situations sont à distinguer et seront valorisées dans le cadre du mouvement :

- Les établissements classés Rep + ;
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001
- Les établissements classés Rep ;

La liste de ces établissements se trouve en annexe 7 de la présente circulaire.

Ces dispositifs permettent de valoriser l'affectation sur ces établissements en accordant une priorité lors de leur demande de mutation après 5 ans ou 8 ans d'exercice effectif et continu sur le même poste.

Les agents ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté en éducation prioritaire acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

Les TZR peuvent également bénéficier de ces bonifications s'ils sont affectés en AFA, REP ou SUP pour ½ ETP sur l'année scolaire et de manière continue. Ils bénéficient des bonifications de sortie anticipée au même titre que les agents touchés par une mesure de carte scolaire avant 5 ans d'ancienneté en éducation prioritaire.

5/ Bonifications pour stagiaires

a/ Stagiaires ex contractuels de l'éducation nationale

Des bonifications sont accordées pour les fonctionnaires stagiaires :

- ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'Education Nationale,
- ex-CPE contractuels,
- ex-COP/Psy EN ou ex PE Psychologues scolaires contractuels,
- ex-MA garanti d'emploi,
- ex-AED, ex-AESH ou ex EAP,
- ex contractuel CFA,

qui justifient de service en cette qualité dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.

S'agissant des ex-EAP, il faut justifier de deux années de service en cette qualité peu importe quand elles ont été effectuées.

b/ Stagiaires ex titulaires d'un autre corps de la fonction publique

Une bonification de 1000 points est accordée sur les vœux « département » et « zone de remplacement » correspondant à la dernière affectation occupée dans le corps d'origine.

c/ Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale

Pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale et qui ont bénéficié de cette bonification lors du mouvement inter-académique, elle est automatiquement accordée au mouvement intra-académique sur le premier vœu « département » formulé quel que soit le rang.

6/ Situation de réintégration à divers titres

Pour toute demande de réintégration, une demande écrite doit être adressée à la DPE ou jointe à la confirmation de mutation.

Les agents en réintégration qui ne sont pas participants obligatoires peuvent demander une réintégration conditionnelle, et dans ce cas, l'agent ne pourra être muté que sur l'un de ces vœux formulés et ne sera pas soumis à la procédure d'extension.

Si l'agent n'est pas muté, sa situation actuelle sera renouvelée.

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code *) et « ZRD » correspondant au dernier poste occupé dans le second degré à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement ou mis à disposition
- sur un poste adapté de courte durée
- en CLD ou CITIS
- sur un poste de conseiller en formation continue ou de directeur UNSS

De plus, pour les personnels en disponibilité, en PACD et en CLD, l'ancienneté sur ce dernier poste occupé sera reprise.

Pour les agents précédemment titulaire d'un poste fixe, la bonification s'applique sur le vœu DPT correspondant au dernier poste occupé en qualité d'enseignant en formation initiale et sur le vœu ZRD s'il est formulé après le vœu DPT.

Pour les agents précédemment titulaire d'une zone de remplacement, la bonification s'applique sur le vœu ZRD correspondant à la dernière ZR occupée en qualité d'enseignant en formation initiale et sur le vœu DPT s'il est formulé après le vœu ZRD.

Pour les personnels précédemment affectés sur une zone de remplacement académique, le département bonifié, après la ZRA, sera celui qui correspond au département où l'agent était rattaché administrativement.

Cette bonification étant valable pour la seule année où l'agent souhaite réintégrer, il est fortement conseillé de formuler ces vœux (Département et ZR) précédés de vœux indicatifs.

☞ Cas particulier des participants titulaires d'un SPEA :

Les participants au mouvement intra-académique, titulaires d'un SPEA dans l'académie, peuvent prétendre à une bonification de 1000 points sur le département ou sur la ZR dont ils étaient titulaires avant leur affectation sur le poste profilé.

D/ Bonifications liées au caractère répété de la demande – Vœu préférentiel

La bonification est de 30 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu département que l'année précédente quel que soit le rang de ce vœu.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même vœu département. En cas d'interruption ou de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.

Si l'agent mute sur un autre vœu entre la première demande et les suivantes, il n'y a pas interruption.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

La bonification obtenue au mouvement inter-académique sur un vœu académique n'est pas reprise au mouvement intra-académique.

E/ Critère de classement au regard des orientations nationales et académiques

1/ Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire REP+

Depuis le mouvement 2023, le volontariat n'est plus demandé pour les affectations en REP+, tous les participants au mouvement peuvent se voir affecter sur un des établissements REP+ de l'académie

Les établissements REP+ de l'académie sont :

- le collège George Sand à Toulouse
- le collège Rosa Parks à Toulouse et sa SEGPA
- le collège Stendhal à Toulouse et sa SEGPA

Pour les seuls corps et disciplines implantés dans ces 3 établissements, une bonification de 800 points sera accordée sur le vœu « établissements REP+ », à la condition qu'il soit exprimé en premier rang. Il n'y a pas obligation de formuler les 3 établissements REP+ de l'académie pour que la bonification soit attribuée.

2/ Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Un enseignant affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) n'est pas titulaire d'un poste fixe dans le département. Aussi dans le cadre du mouvement, ce dernier a obligation d'obtenir la barre départementale pour une affectation sur poste fixe en établissement.

Afin de favoriser cette stabilisation :

- Un TZR qui demande un poste définitif dans son département de rattachement a droit à une bonification de 150 points sur le vœu « département tout type de poste ».
- Une bonification d'ancienneté de 20 points par an est attribuée sur tous les vœux larges (ZR, département, groupement de communes et communes) « tout poste » (code *). L'ancienneté est calculée à partir de la dernière affectation détenue à titre définitif en qualité de TZR. De plus, une bonification forfaitaire de 40 points est accordée suite à une stabilité de 2 ans sur la zone de remplacement.

Les personnels affectés à titre provisoire (ATP) bénéficient automatiquement de cette bonification d'ancienneté.

ATTENTION : Les personnels affectés sur une ZR dans le cadre d'une AFA dérogatoire sont exclus de ces dispositifs.

3/ Affectations des agrégés en lycée

Afin de faciliter l'affectation des agrégés en lycée, une bonification de 130 points est accordée aux agrégés sur leur vœu typé lycée. Les agrégés qui enseignent dans des disciplines uniquement dispensées en lycée (ex : philosophie) ne peuvent pas bénéficier de cette bonification.

Pour les agrégés entrants ou affectés sur des établissements autres qu'un lycée, cette bonification sera cumulable avec les bonifications suivantes :

- Rapprochement de conjoint, enfants et séparation ;
- Mutations Simultanées ;
- Autorité parentale conjointe ;
- Situation de parent isolé ;
- Mesure de Carte Scolaire ;
- Handicap ;
- Bonification au titre de l'éducation prioritaire ;
- Stabilisation TZR ;
- Bonification de réintégration ;
- Ancienneté de TZR ;
- Bonification stagiaire.

Attention : Cette bonification ne sera pas conservée en cas d'extension.

4/ Titulaires de la fonction publique lauréat d'un concours, en changement de discipline ou en détachement de catégorie A

Les agents déjà titulaires de la fonction publique :

- lauréats de concours,
- validés dans le cadre d'un changement de discipline,
- intégrés dans un corps enseignement, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale après une période de détachement,

doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique.

Une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département dont ils étaient titulaires précédemment et la ZRD correspondante.

Pour les agents en changement de discipline ou intégrés suite à un détachement, cette bonification de 1000 points est également accordée sur le département où les agents se sont vus affectés durant l'année 2023/2024 et sur la ZRD correspondante.

De plus, l'ancienneté sur le dernier poste occupé dans le corps ou la discipline d'origine est conservée lors de la première affectation dans le nouveau corps, ainsi que dans le cadre d'une première mutation pour les lauréats de concours, précédemment titulaire d'un corps enseignant, d'éducation ou PSYEN (1^{er} ou 2nd degré), et les changements de discipline.

S'agissant des personnels intégrés après une période de détachement, seules les années successives de détachement sont prises en compte lors de la première affectation dans le nouveau corps.

4

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une suppression de poste à la rentrée 2024 doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement mais conservent la possibilité de muter sur leurs vœux personnels.

Ils bénéficient d'une bonification de 5000 points sur les vœux :

- Etablissement d'affectation
- Commune d'affectation
- Zone géographique d'affectation
- Département d'affectation
- Zone de remplacement correspondant à l'affectation
- Académie

sur vœu « tout type d'établissement » à l'exception des agrégés sur vœu « type lycée ».

C'est la saisie du vœu « établissement d'affectation » qui génère la bonification sur tous les autres vœux. Il faut donc le positionner avant mais pas nécessairement en rang 1.

Si les agents concernés ne formulent pas ces vœux, les vœux « établissement », « département » et « académie » seront automatiquement générés à la suite des vœux formulés.

Les agents touchés par une MCS et réaffectés sur une ZRA auront la garantie d'un rattachement administratif dans leur département d'origine.

L'agent réaffecté dans le cadre de la mesure de carte scolaire (modalité REA) conserve son ancienneté de poste, ainsi que son ancienneté en éducation prioritaire le cas échéant, pour le ou les mouvements futurs jusqu'à ce qu'il soit muté sur un vœu personnel (modalité TPD).

L'agent qui souhaite retrouver son poste, après une mesure de carte scolaire sur une année antérieure, conserve ces bonifications sur les mêmes vœux à l'exception du vœu « zone de remplacement », jusqu'au retour sur l'établissement perdu même s'il a muté sur des vœux personnels entre temps.

Les dispositions concernant les mesures de carte scolaire sont rappelées dans la circulaire académique en date du 16 janvier 2024, disponible dans votre établissement et sur le site académique.

Les personnels susceptibles d'être concernés par une telle mesure en seront informés par leurs chefs d'établissement uniquement, le plus rapidement possible.

Pour les enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire et qui optent pour une participation au mouvement intra-académique en technologie, la bonification de carte scolaire s'appliquera et une réaffectation au plus proche dans cette spécialité sera réalisée.

☞ Attribution des postes à complément de service et établissements avec annexe

L'attribution du complément de service relève de l'organisation du service et est donc de la responsabilité du chef d'établissement.

Cependant, le complément de service a vocation à être attribué à l'agent qui possède la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement principal en dehors de tout cas particulier notamment le handicap.

Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, le complément de service est susceptible d'être attribué à celui qui possède le barème fixe le plus faible (c'est-à-dire points d'ancienneté de service (échelon) et d'ancienneté dans le poste, cumulés) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août 2024 le moins élevé.

En cas de nouvelle égalité, c'est la date de naissance qui départagera les agents, le complément de service s'appliquant à la personne la plus jeune.

Pour le calcul de l'ancienneté, il est rappelé que dans le cadre d'une affectation suite à une MCS (Modalité REA => réaffectation sur un vœu bonifié), l'ancienneté acquise dans le poste antérieur est reprise.

5

Mise en œuvre d'une gestion qualitative des affectations : Le mouvement spécifique académique

Les postes spécifiques académiques (SPEA) seront affichés sur I-Prof du 18 mars au 2 avril. Ce sont des postes à compétences requises dont la liste des spécialités et les fiches de postes sont consultables sur le site académique. Tous les postes en EREA relèvent de ce mouvement.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s'effectue par conséquent hors barème sur avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui classeront ces demandes.

En cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu peu importe leur rang.

A/ Les postes spécifiques académiques offerts au mouvement

Les candidats souhaitant être affectés sur postes spécifiques académiques doivent suivre les étapes dans l'ordre ci-dessous :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.). Les candidats doivent remplir toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenues), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée par les chefs d'établissements et les corps d'inspection qui sont chargés d'émettre un avis et un classement. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- Formuler leurs vœux via I-Prof (vœux inclus dans les 30 possibles). Cette saisie active un lien SIAM qui permet la rédaction de la lettre de motivation ; Attention, seuls les vœux précis « établissement » permettent aux chefs d'établissement d'accueil d'émettre un avis. Sur des vœux larges, aucun avis ne pourra être saisi.
- Rédiger obligatoirement, en ligne, une lettre de motivation dans l'onglet « service » par laquelle ils expliciteront leur démarche. Dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques académiques, une seule lettre peut être saisie. Aussi, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier, ils doivent expliciter les liens entre leur parcours de formation et leur parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, les certifications et attestations obtenues et le profil du poste sur lequel ils candidatent. Ces éléments peuvent être joints sous forme numérisée ;
- Dans la mesure du possible, prendre l'attache du chef d'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

1/ Cas particulier des entrants

Pour les personnels entrants dans l'académie, cette procédure dématérialisée reste impossible. Aussi, un message sur I-Prof les invite à adresser par mél et à l'adresse suivante mvt2024@ac-toulouse.fr, leur candidature afin que les services de la DPE les intègre dans leur dossier I-Prof. Le mél ne doit comporter que 4 fichiers maximum au format PDF : 1 fichier pour le CV, 1 fichier pour le dernier rapport d'inspection, 1 autre pour la lettre de motivation. Il ne peut y avoir qu'une seule lettre de motivation même s'il l'agent demande plusieurs poste SPEA. L'envoi d'un 4^{ème} fichier est autorisé pour joindre des certifications, habilitations ou autres diplômes spécifiques.

La date limite pour envoyer le dossier de candidature est le **9 avril 2024 minuit**.

2/ Cas particulier des agents qui candidatent dans une autre discipline que leur discipline de recrutement

Les agents qui ont la possibilité de candidater sur un poste SPEA dans une autre discipline que leur discipline de recrutement (en économie-gestion ou SII par exemple) doivent saisir une demande de mutation dans leur discipline d'origine en saisissant le vœu SPEA visé même si celui-ci est dans une autre discipline, et envoyer un mél à l'adresse suivante mvt2024@ac-toulouse.fr afin de préciser la discipline et le code du poste SPEA visé en joignant les pièces du dossier de candidature.

La date limite pour envoyer le dossier de candidature est le **9 avril 2024 minuit**.

B/ Les postes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Certains postes pour exercer au sein des ULIS sont susceptibles d'être pourvus par des enseignants du second degré. La liste de tous les postes vacants à la rentrée est disponible sur le site académique.

Relevant d'un code discipline particulier, qui n'existe que dans le 1^{er} degré, la saisie de cette candidature sur SIAM est impossible.

Aussi, les personnels intéressés, titulaires du 2 CA-SH ou CAPPEI, doivent remplir uniquement l'annexe 8 et la renvoyer à la DPE à l'adresse suivante : mvt2024@ac-toulouse.fr avant le **9 avril 2024**. En cas de demande multiple, les agents doivent compléter une annexe par poste et préciser le numéro du vœu sur chaque annexe.

Dès réception, la DPE adresse les candidatures aux Directions Académiques concernées pour analyse et classement du dossier lors de la commission départementale chargée du recrutement.

C/ Les postes auprès de la mission de lutte contre décrochage scolaire (MLDS)

La liste des postes vacants à la rentrée est également disponible sur le site académique.

Tout comme les postes ULIS, ces candidatures relèvent d'un code discipline particulier qui empêche la saisie de la candidature sur SIAM. Aussi, les personnels intéressés doivent remplir uniquement l'annexe 8 et la renvoyer à la DPE à l'adresse suivante : mvt2024@ac-toulouse.fr avant le **9 avril 2024**.

6

Situation des psychologues de l'éducation nationale option EDA Détermination de l'école de rattachement (RAD)

Depuis le mouvement 2022, les PSY EN du 1^{er} degré peuvent saisir en vœu précis une école de rattachement associée à une circonscription.

Jusqu'au mouvement 2023, à titre transitoire, ils pouvaient encore formuler une demande de changement d'école de rattachement, au sein d'une même circonscription, sans participer au mouvement, en envoyant simplement une demande à l'aide d'une annexe de la circulaire.

A compter du mouvement 2023, cette possibilité n'est plus offerte. Les PSY EN du 1^{er} degré souhaitant changer d'école de rattachement, y compris au sein d'une même circonscription, devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique. En cas de mutation, l'ancienneté de poste repart donc à zéro.

La liste des écoles de rattachement par circonscription est disponible en annexe 9.

NOUVEAU

7

Les titulaires en zone de remplacement - TZR -

A/ Les TZR de l'académie souhaitant un changement de rattachement administratif

Les TZR ont un rattachement pérenne et ont donc vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif.

Une demande de changement de rattachement administratif peut être faite au moyen de l'annexe 10 de cette circulaire. Cette demande sera étudiée en fonction des besoins du service, et en cas de pluralité de demandes, au moyen du barème comprenant les bonifications familiales.

Les TZR peuvent solliciter un changement de rattachement administratif au sein d'un même pôle (cf. annexe 11).

Les demandes comprenant l'annexe 10 et les éventuelles pièces justificatives pour les bonifications familiales doivent être envoyées par mail à dpe1, dpe2 ou dpe3, en fonction des disciplines, pour le **9 avril 2024 au plus tard**.

B/ Les personnels entrants dans l'académie affectés en zone de remplacement

Un rattachement pérenne leur sera attribué. L'affectation en établissement sera décidée lors de la phase d'affectation des TZR.

Les personnels entrants dans l'académie après le mouvement inter, les participants obligatoires au mouvement intra-académique et les enseignants sollicitant un poste en zone de remplacement devront obligatoirement pendant la période du 18 mars au 2 avril 2024 midi saisir leurs préférences via SIAM, au moment de la saisie du ou des voeux ZR.

Les personnels enseignants, nommés en extension en ZR, seront affectés en fonction de leurs voeux exprimés lors de la phase intra-académique.

C/ Traitement

Pour les personnels sollicitant un changement de rattachement administratif, le barème, calculé au vu des pièces justificatives, comprend la partie fixe du barème (échelon, ancienneté poste et ancienneté ZR) augmenté des bonifications familiales attachées au vœu « commune ».

Pour les personnels nommés en ZR et devant obtenir un rattachement pérenne, c'est le barème ayant permis à l'agent d'obtenir la zone qui sera utilisé. En cas d'égalité de barème, la date de naissance sera prise en compte (le plus âgé étant prioritaire).

Pour l'attribution de l'établissement de rattachement administratif, dans un premier temps sont étudiées les demandes de changement de rattachement formulées par les intéressés. L'accord sera donné s'il ne déséquilibre pas un autre pôle.

Dans un second temps, les rattachements des entrants sont donnés en fonction de leur barème et de leurs préférences lorsqu'ils ont formulé un vœu « ZR » lors du mouvement intra-académique ou à défaut, les vœux exprimés lors du mouvement intra-académique et correspondant à la zone de remplacement obtenue.

Pour ceux affectés en extension sur une ZR, les rattachés sont classés en fonction de leur barème et des vœux formulés lors du mouvement intra-académique.

La procédure d'affectation en phase d'ajustement fera l'objet d'une circulaire à part.

8

Mouvement des PEGC

Les PEGC, candidats à la mutation ou participants obligatoires, envoient leur candidature au mouvement intra-académique à l'adresse suivante : mvt2024@ac-toulouse.fr au moyen de l'annexe 12, entre le **18 mars et le 2 avril 2024 midi**.

Toute demande réceptionnée au-delà du 2 avril 2024 midi ne sera pas instruite par le service.

Le dispositif d'accueil et d'information reste commun à tous les corps

A l'identique des précédents mouvements, le nombre de vœux possible est fixé à 5 et peuvent porter sur des établissements précis, des communes, des groupements de communes, des départements, tout poste dans l'académie ou en zone de remplacement.

Les participants seront informés directement par le service à chaque étape de la procédure, lors de la validation de leur barème et de la communication du résultat.

9

CONTACTER LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

CELLULE INFO MOBILITE : 05.36.25.78.00

ADRESSES ELECTRONIQUES:

dpe1@ac-toulouse.fr

dpe2@ac-toulouse.fr

dpe3@ac-toulouse.fr

Selon les disciplines (cf. organigramme en annexe 13)

A Toulouse, le 6 mars 2024

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Laurent MACH

10 ANNEXES

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2024
2	Liste des vœux GEO
3	Table d'extension prévue lors de la procédure d'extension
4	Demande de temps partiel pour les entrants dans l'académie
5	Mouvement intra-académique – Barème 2024 et PJ à fournir
6	Notice de renseignement – Handicap ou Situation Médicale
7	Liste des établissements relevant de l'Education Prioritaire
8	Fiche de candidature pour poste ULIS ou MLDS
9	Liste des écoles de rattachement administratif pour les PSYEN option EDA
10	Imprimé de rattachement administratif
11	Liste des PÔLES pour les TZR
12	Fiche de candidature pour le mouvement des PEGC
13	Organigramme DPE